

REGLEMENT INTERIEUR du SECONDAIRE – Année scolaire 2026-2027

L'Ecole Française de Téhéran est un établissement à gestion directe du réseau de l'AEFE et homologué par le ministère français de l'Education Nationale.

L'établissement est un lieu d'enseignement mais aussi d'éducation et d'épanouissement. Il vise à placer les élèves en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie. Il permet, à travers ses différentes instances, la participation des élèves aux prises de décisions. Il favorise le développement de leur esprit critique, de leur autonomie et de leur responsabilité. Les activités périscolaires, culturelles, artistiques et sportives contribuent également à l'épanouissement de l'élève et à son accès à l'autonomie.

Le règlement intérieur régit les droits et devoirs des élèves et le fonctionnement de l'établissement. Chacun doit le respecter qu'il soit mineur ou majeur. Il s'inscrit dans le cadre général des principes fondateurs de l'école française et les met en œuvre au quotidien :

- la tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité, ses convictions et son travail
- la neutralité politique, idéologique et religieuse, l'interdiction de toute propagande
- l'égalité des droits
- l'égalité des chances
- le devoir de protection de tout membre de la communauté éducative envers toute agression verbale physique et morale
- le respect de l'environnement, du cadre de vie et de travail, des biens appartenant à la collectivité, et aux individus

1. LES DROITS DES ELEVES :

Les élèves disposent d'un droit à l'éducation qui leur est garanti dans le respect du pluralisme.

Chaque élève doit pouvoir bénéficier d'un enseignement de qualité dispensé dans une ambiance studieuse. Dans une société démocratique et pluraliste, les libertés publiques ont un caractère relatif et peuvent connaître des restrictions motivées par la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé, de la morale publique ou par protection des droits et devoirs d'autrui. Ainsi, ne sauraient être tolérés :

- tout acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande
- toute atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative
- tout acte présentant un danger pour la santé ou la sécurité des membres de la communauté éducative
- tout trouble dans le déroulement des activités d'enseignement ou le rôle éducatif des enseignants
- tout trouble de l'ordre dans l'établissement ou du fonctionnement du service public

Les élèves participent à la vie de l'établissement par l'intermédiaire de leurs délégués et des instances scolaires comme le CVC (Conseil de Vie Collégienne), le CVL (Conseil de Vie Lycéenne) ou le CESC (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté). Sur tout point touchant à la vie scolaire, les délégués peuvent exprimer leurs positions au chef d'établissement et à la conseillère principale d'éducation.

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Il doit donc porter sur des questions d'intérêt général.

Publication et affichages sont soumis à l'approbation du chef d'établissement. Les publications rédigées par les élèves doivent être diffusées exclusivement dans l'enceinte de l'établissement et ne sauraient être anonymes.

Le droit de réunion s'exerce à l'instigation des seuls délégués de classe et pour le seul exercice de leurs fonctions. Horaires et contenus sont soumis à l'approbation du chef d'établissement.

Il est interdit aux élèves de vendre ou de louer quelque objet ou service que ce soit dans l'enceinte de l'établissement. Il n'est pas recommandé de donner aux élèves une grande somme d'argent.

2. FREQUENTATION SCOLAIRE :

La fréquentation régulière de l'établissement est obligatoire. Les parents sont responsables de l'assiduité de leur enfant.

Les élèves ont l'obligation de participer à toutes les activités correspondantes à leur scolarité organisée par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.

2.1 Horaires :

Les cours commencent à 8h30 et se terminent à l'horaire indiqué dans l'emploi du temps de l'élève, au plus tard à 17h30.

Un accueil est prévu à partir de 8h le matin.

Les élèves doivent être pris en charge par les familles ou les personnes autorisées impérativement dès la fin des cours.

Pendant les récréations les élèves ne peuvent pas rester dans leur classe.

2.2 Accès à l'établissement :

L'accès à l'établissement se fait par le portail donnant sur l'avenue Shariati. Les véhicules ne peuvent franchir ce portail.

Une carte d'identification des personnes autorisées à récupérer les élèves d'une même famille sera distribuée à chaque famille en début d'année. Sans la présentation de cette carte, les élèves ne pourront être remis à cette personne.

En cas de changement de personne durant l'année scolaire, les parents devront en informer le BVS, récupérer la carte, la restituer au BVS et demander une nouvelle carte.

En cas de changement exceptionnel, les parents devront fournir une autorisation écrite auprès de la CPE.

2.3 Mouvements et Sorties des élèves :

Les collégiens :

- Les collégiens ne sont pas autorisés à quitter l'établissement seuls durant le temps scolaire. Les parents ou les responsables légaux devront les prendre obligatoirement en charge au portail.

Les lycéens :

- Les lycéens sont autorisés à quitter l'établissement seuls, durant les périodes où ils n'ont pas cours, y compris la pause méridienne, sur présentation d'une carte de sortie délivrée en début d'année et signée par les parents.

Les collégiens et lycéens :

- Les élèves qui n'ont pas cours dans leurs emplois du temps, en début ou en fin de journée peuvent être autorisés à arriver plus tard ou à quitter l'établissement, sous réserve d'une autorisation écrite, signée par les parents en début de l'année.
- Les élèves autorisés à rentrer en taxi, doivent fournir une autorisation écrite complétée et signée par les parents en début d'année. En aucun cas, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée hors de l'établissement, ni en dehors des horaires d'accueil.

2.4 Absences et retards :

Les élèves sont tenus à la ponctualité, les retards doivent être exceptionnels et justifiés car ils nuisent au bon déroulement des cours. Les parents doivent justifier des absences et des retards en prévenant le BVS.

Les retards excessifs, répétés et injustifiés peuvent entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

2.5 Education physique et sportive :

L'élève qui sollicite une autorisation de dispense d'EPS pour une seule séance doit se présenter en cours à son professeur, avec la demande écrite de ses parents. En fonction du motif et de l'activité sportive du jour, le professeur prendra une décision.

L'élève qui sollicite une dispense d'E.P.S. pour un cycle (natation, athlétisme...) doit fournir avant le début du cycle un certificat médical.

L'élève qui sollicite une dispense de longue durée doit fournir en début d'année un certificat médical type visé par le médecin de l'ambassade.

La dispense d'EPS ne dispense en aucun cas l'élève d'assister aux cours (sauf dispense à l'année ou par cycle).

3. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE :

3.1 Conduite et tenue :

Les élèves doivent se montrer respectueux et polis envers tout le personnel : administratif, enseignant, de service et entre eux.

Ils doivent veiller à la propreté des classes et de la cour et tout particulièrement respecter le matériel et le bon état des locaux qui sont mis à leur disposition. Le personnel enseignant veillera à l'application stricte des consignes de propreté des classes.

Tous les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire adaptée aux exigences de la vie scolaire, c'est-à-dire, propre, fonctionnelle et adaptée aux activités scolaires.

La tenue d'Education Physique et Sportive est obligatoire. Les élèves apporteront leur tenue dans un sac et se changeront dans les vestiaires en début et fin de cours.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe le déroulement d'un cours, l'enseignant peut prendre toute mesure éducative appropriée pour maintenir les conditions d'apprentissage de la classe.

Si les perturbations persistent ou sont très graves, l'élève pourra être exclu du cours et pris en charge par la Vie Scolaire ou la direction.

3.2 Utilisation des téléphones portables et objets connectés :

Pour les lycéens :

L'utilisation du téléphone portable est autorisée uniquement dans la cour et les espaces extérieurs de l'établissement. Les appareils doivent être placés en mode silencieux ou vibreur.

L'usage du téléphone portable est interdit dans l'ensemble des bâtiments (salle de classe, BCDI, cantine, couloirs, etc.) et même en mode vibreur.

Pour les collégiens :

L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans tout l'établissement pendant le temps scolaire, de 8h30 jusqu'à la fin des cours de l'élève.

Les collégiens peuvent utiliser leur téléphone :

- entre 8h00 et 8h30 ;
- après la fin de leurs cours, notamment pour contacter leurs parents.

L'utilisation du téléphone portable est interdite durant les heures de permanence, les récréations et la pause méridienne.

Dispositions communes aux collégiens et lycéens :

Le téléphone portable pourra être utilisé à des fins pédagogiques en classe à la demande d'un professeur et sous sa responsabilité.

En cas de non-respect de ces règles le téléphone portable ou tout appareil connecté, pourra être confisqué par un personnel et remis à la direction. Sa restitution s'effectuera après un entretien avec l'élève et/ou ses parents.

3.3 Matériel scolaire :

Les élèves doivent prendre le plus grand soin du matériel qui leur est confié. De plus, ils doivent toujours être en possession de leur matériel individuel.

Les enseignants veilleront au rangement du matériel dans les classes. Chaque élève reçoit en début d'année des manuels scolaires pour certaines disciplines et éventuellement un ordinateur, une tablette numérique, une liseuse. **L'élève est tenu de recouvrir les livres et d'en prendre soin.** Chaque livre ou matériel très détérioré ou perdu sera facturé dans son intégralité aux familles par le service comptable.

De même pour toute détérioration volontaire du matériel de l'établissement, celui-ci sera facturé aux parents, et suivi d'une sanction pour l'élève.

3.4 Hygiène, santé :

Afin de garantir la sécurité des personnes, l'introduction et la consommation dans l'établissement d'objets coupants ou de produits dangereux ou illicites est formellement interdite.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (cigarette, vapoteur...).

Les élèves ne peuvent pas prendre de médicaments à l'école sauf si les parents ont averti le bureau de la vie scolaire et fourni une ordonnance médicale du médecin traitant qui doit être exigée pour un traitement à prendre pendant le temps de présence de l'élève à l'école (BOEN HS N° 1 du 6 janvier 2000). Ceux-ci devront impérativement être déposés au bureau de la vie scolaire. En cas de traitement médical particulier, un PAI médical (Protocole d'Accueil Individualisé) sera établi entre l'établissement et les parents. Il précisera les modalités d'intervention en cas de problème (asthme, allergie, ...).

Dans le cadre de l'éducation à la santé et pour sensibiliser les élèves à la meilleure alimentation possible, les boissons sucrées type jus d'orange ou sodas, boissons énergétiques, denrées grasses genre chips sont interdites dans l'établissement.

Les collégiens et lycéens ne peuvent pas commander de plats de l'extérieur et se faire livrer.

3.5 Discipline et dispositifs alternatifs et d'accompagnement :

Être élève à l'école française de Téhéran vaut engagement à appliquer ce règlement intérieur ainsi que toutes les règles de bonne conduite, le règlement de la maison des lycéens et du centre de connaissances et de culture, partie intégrante de ce règlement intérieur. Il signera ce règlement intérieur ainsi que ses parents.

3.5.1. Principes généraux du droit :

Toute infraction au présent règlement intérieur est passible d'une punition ou d'une sanction disciplinaire. Celles-ci doivent avoir un caractère éducatif et permettre à l'élève de mieux intégrer les règles de vie scolaire.

Les procédures disciplinaires sont fixées dans le respect du principe de l'égalité. Elles sont graduées en fonction de la gravité du manquement commis et du contexte de chaque situation. Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline, une sanction doit se fonder sur des éléments de preuve et doit faire l'objet d'une discussion entre les parties. Le dialogue conduit par le chef d'établissement et une équipe éducative permet d'expliquer à l'élève et à sa famille les lois et les règlements en vigueur et leur mise en œuvre : si le dialogue peut s'avérer nécessaire, il n'a pas pour vocation à les remettre en cause.

3.5.2. Punitions scolaires :

Les punitions scolaires concernent les manquements aux obligations par les élèves.

Elles peuvent être prononcées par les personnels d'éducation, par les enseignants ou par le chef d'établissement :

- avertissement oral
- observation écrite
- devoir supplémentaire
- exclusion d'un cours (exclusion inclusive) avec un travail à effectuer
- heures de retenue

La répétition de manquements à ses obligations par un élève peut conduire la CPE ou un enseignant à saisir le chef d'établissement.

3.5.3. Sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Le chef d'établissement peut prendre une mesure conservatoire.

Le chef d'établissement peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation qui seule sera conservée dans le dossier de l'élève pendant un an ; elle ne peut excéder 20 heures et peut nécessiter la signature d'une convention
- exclusion temporaire de la classe pouvant aller jusqu'à 8 jours
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes pouvant aller jusqu'à 8 jours avec ou sans sursis

Le conseil de discipline, réuni à l'initiative du chef d'établissement, est la seule habilité à prononcer l'exclusion définitive avec ou sans sursis de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Si le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive, il a néanmoins la possibilité de réunir le conseil de discipline en dehors des cas où cette formalité est obligatoire.

A l'exception de l'exclusion définitive, les sanctions sont conservées dans le dossier de l'élève pendant une année.

L'exclusion définitive sans sursis est conservée dans le dossier scolaire d'un élève jusqu'à la fin de sa scolarité.

3.5.4 Mesures alternatives et préventives :

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre l'élève et le personnel de l'établissement qui les constate, quelle que soit sa fonction dans l'établissement. Dans cet esprit, les sanctions pourront éventuellement être assorties d'un sursis. Des dispositifs alternatifs aux sanctions peuvent aussi être appliqués en complément ou non d'une sanction :

- la présentation d'excuses
- une fiche de suivi
- la mise au coffre des objets d'usage interdit
- des travaux d'intérêt scolaire encadrés par un personnel de l'établissement
- un contrat de vie scolaire, signé entre l'élève et des personnes de l'équipe éducative,
- mesure de responsabilisation : alternative à une sanction, elle ne peut excéder 20 heures

Une commission éducative peut être réunie par le chef d'établissement. Siègent à cette commission, dans la mesure du possible, des professeurs de la classe de l'élève, la conseillère principale d'éducation, un représentant des parents et toute personne qui pourrait jouer un rôle dans la recherche de solutions adaptées aux difficultés de l'élève. Cette composition est présentée par le chef d'établissement au premier conseil d'établissement de l'année.

En cas de désaccord ou de non-respect du dispositif alternatif proposé, le chef d'établissement appliquera alors la sanction qu'il avait prévu.

3.5.5 Moyens d'action à la disposition des enseignants en matière disciplinaire :

Le caractère spécifique de l'acte pédagogique et des missions des enseignants implique que l'autorité de ceux-ci soit respectée partout où elle s'exerce. Aussi est-il entendu que, lorsque son autorité est remise en cause par des actes fautifs, inadaptés, contrevenant aux règles fixées pour atteindre les objectifs assignés aux apprentissages scolaires, l'enseignant peut saisir le chef d'établissement qui décidera des sanctions. La sanction sera d'autant mieux suivie d'effets que les parents auront été avisés et convaincus des motifs de celle-ci.

Le principe de personnalisation de la sanction interdit effectivement la sanction collective, comprise comme adressée à un groupe sans que l'on sache si chacun est responsable et s'il l'est au même titre. La circulaire n° 2011-111 du 1^{er} août 2011 stipule à cet égard qu'« il convient d'établir, dans toute la mesure du possible, les degrés de responsabilité de chacun afin d'individualiser la sanction » mais précise « ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves ».

Les faits d'indiscipline, de transgressions ou de manquements aux règles de vie collective qui atteignent un niveau de gravité plus important et perturbent le fonctionnement en tout ou partie de l'établissement doivent être portés immédiatement à la connaissance du chef d'établissement afin qu'il engage les poursuites disciplinaires prévues par la réglementation.

3.5.6 Le conseil de discipline :

Un conseil de discipline est instauré dans les établissements comprenant un enseignement du second degré et, le cas échéant, un pour le collège et un pour le lycée.

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève.

Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté scolaire, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée.

Le chef d'établissement peut décider, à titre exceptionnel, de délocaliser le conseil de discipline afin de prendre en compte une situation locale particulière.

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative. La convocation du conseil de discipline apparaît ainsi comme une solution ultime et grave.

Dans le respect du droit local, le règlement intérieur fixe les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves, qui peuvent être les suivantes :

- 1° L'avertissement
- 2° Le blâme
- 3° L'exclusion temporaire, qui ne peut excéder huit jours, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes
- 4° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Le choix de la sanction doit être proportionné au manquement constaté. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La levée du sursis implique une nouvelle convocation du conseil de discipline. Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Le règlement intérieur peut prévoir en outre des mesures d'accompagnement, de prévention et de réparation. Le chef d'établissement, peut prononcer, seul, les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement lorsqu'elles sont prévues par le règlement intérieur de l'établissement élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 451-11 du code de l'éducation.

Il peut également prononcer et appliquer les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur.

Le conseil de discipline est compétent, dès lors qu'il est saisi, pour prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement, y compris celles qui peuvent l'être par le seul chef d'établissement.

Le conseil de discipline peut également prescrire les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues au règlement intérieur.

L'organisation de la procédure disciplinaire est également précisée par le règlement intérieur.

Le conseil de discipline est composé :

- du chef d'établissement qui le préside
- de la conseillère principale d'éducation
- du gestionnaire
- cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service
- trois représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves pour le collège
- deux représentants de parents d'élèves et trois représentants des élèves pour le lycée

Le conseil de discipline peut entendre des personnels qualifiés, susceptibles d'éclairer ses travaux.

3.6 Restauration scolaire :

Un service de restauration scolaire est organisé dans l'établissement. Il est obligatoire pour tous les élèves de la 6^{ème} à la Terminale.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, **il est strictement interdit** d'apporter au sein de l'établissement des repas provenant de l'extérieur. Il est également interdit de sortir de la cantine ou de conserver des aliments servis dans le cadre de la restauration scolaire. Toute nourriture distribuée par la cantine doit être consommée sur place.

Une petite collation est autorisée aux récréations du matin et/ou de l'après-midi. **Les élèves ne sont pas autorisés à consommer de la nourriture ou des boissons dans les salles de classe.**

Le non-respect de ces dispositions pourra donner lieu à des mesures éducatives ou disciplinaires conformément au présent règlement intérieur.

4. COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES :

Les relations entre l'établissement et les familles sont nécessaires pour un bon suivi pédagogique des élèves. Elles peuvent prendre la forme de contacts directs entre l'enseignant, le professeur principal, la conseillère principale d'éducation et les parents.

4.1 Rencontre parents – professeurs :

En début d'année scolaire, une réunion d'information des parents est organisée pour chaque niveau en présence des professeurs principaux et de l'équipe pédagogique.

Tout au long de l'année, il est possible aux parents de rencontrer le professeur principal ou un enseignant pour un entretien particulier, en convenant d'un rendez-vous demandé à l'avance.

Les professeurs, de leur côté, sont tenus de prendre contact avec les parents chaque fois qu'ils le jugent nécessaire et en particulier pour signaler toute difficulté scolaire ou problème de comportement.

4.2 Professeur principal :

Le professeur principal est l'interlocuteur privilégié des familles puisqu'il représente l'ensemble des professeurs d'une même classe. A ce titre, il convoquera les familles des élèves en difficulté sans attendre la fin du trimestre.

4.3 Les délégués des élèves :

Chaque classe élit deux délégués qui sont les porte-parole de leurs camarades auprès des professeurs et de la direction. En fin de trimestre, ils participent au conseil de classe.

4.4 Pronote :

En cas d'absence d'un élève, les devoirs ainsi que toutes les informations seront accessibles, consultables et suivis en ligne sur Pronote.

4.5 Contrôle des connaissances et bulletin de notes :

Le travail des élèves est évalué par des notes de 0 à 20. Elles portent sur des leçons, des devoirs. Toute absence le jour d'un contrôle pourra être assortie par un devoir de rattrapage au retour de l'élève. Seule la direction appréciera les raisons de cette ou de ces absences.

5. SECURITE :

5.1 Prévention :

Afin de prévenir les accidents, il est interdit aux élèves :

- de pratiquer des jeux violents
- d'entrer sans responsable dans les salles de classe
- d'être en possession d'objets ou de produits dangereux
- de se livrer à toute activité qui pourrait être préjudiciable aux autres membres de la communauté scolaire.

5.2 Dispositions particulières :

L'école déclinera toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets et d'effets personnels.

5.3 Accidents :

En cas d'accident ou de malaise, la vie scolaire prévient immédiatement la famille qui devra venir récupérer l'élève.

5.4 Assurance :

L'assurance obligatoire contractée par l'école est réglée par les familles en même temps que les frais de scolarité.

6. ACTIVITES PERISCOLAIRES ET SORTIES PEDAGOGIQUES :

La présence des élèves aux sorties et activités périscolaires est vivement conseillée.

Les enseignants après autorisation du chef d'établissement peuvent faire appel à des intervenants extérieurs, mais ce sont eux qui détiennent l'initiative pédagogique et sont responsables des élèves. Concernant les sorties qui ont lieu pendant le temps de classe habituel, une information sera transmise aux familles. Pour les sorties de plus d'une journée, une autorisation sera demandée aux parents et une information concernant les renseignements essentiels leur sera communiquée.

Le règlement intérieur de l'établissement est applicable durant les sorties scolaires et toutes activités y compris celle de l'association sportive.

REGLEMENT INTERIEUR du SECONDAIRE – Année scolaire 2026-2027

Accusé de réception et engagement

NOM de l'élève :

Prénom de l'élève :

Classe :

Par ce document, j'accuse réception du règlement intérieur dont j'ai pris connaissance
et m'engage à le respecter

Signature des parents

Signature de l'élève

A Téhéran le